

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« reprise des berges du Foron »  
sur la commune de Mieussy  
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-DP-01503

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01503, déposée complète par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) le 17 septembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 octobre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à conforter les berges rive du Foron en amont du pont de RD907 dans la traversée du Bourg de Mieussy (74), afin de protéger les biens et les personnes du risque inondation ;

Considérant que le projet prévoit :

- la consolidation des berges en utilisant des techniques de protections mixtes (enrochement/ génie végétal) sur un linéaire d'environ 170 m nécessitant un apport d'enrochement de 1 880 m<sup>3</sup> ;
- la modification du profil en travers du cours d'eau en rive droite, sur un linéaire de 200 m ;

Considérant la localisation du projet en milieu urbanisé et en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire relatif au milieu naturel ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10 - canalisation et régularisation des cours d'eau, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le Foron de Mieussy est classé en liste 1 au titre du L214-17 du Code de l'Environnement et à l'inventaire des frayères au titre de l'article L432-3 du code de l'environnement pour les espèces Truite Fario et Chabot mais que la zone de travaux est vraisemblablement peu concernée par la présence de frayères en raison de chute d'eau naturelle quasi infranchissable à l'aval du secteur ;

Considérant que les mesures mises en œuvre permettent de réduire les potentiels impacts du projet notamment sur les milieux aquatiques (réalisation d'une pêche électrique de sauvetage préalable aux travaux, travail en assec aux périodes de basses eaux, mise en place d'un système de décantation/ filtration des eaux de chantier) ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées

dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de confortement des berges du Foron dans la traversée du bourg de Mieussy (74), objet de la demande n°2018-ARA-DP-01503, présenté par le SM3A, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

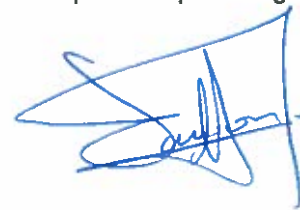
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **- 8 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,



#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### **Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif ou le RAPO**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

